

AUX UNITES

Interlocuteur : **Département "C.J.S."**

DP. 21 - 17
Manuel Pratique : 041

Objet : **Filière CHSCT**
Dérogation à
la répartition des sièges

Note du **15 avril 1994**

Le paragraphe 161 de la Circulaire Pers. 944 du 3 mai 1993 précise notamment la composition des C.H.S.C.T., ainsi que les modalités de répartition des sièges entre les collègues exécution d'une part et maîtrise et cadre, d'autre part.

Il est également précisé que l'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations à cette répartition des sièges entre les représentants du personnel. Cette disposition est la traduction dans notre réglementation interne de la possibilité offerte par l'article R 236-1 du code du travail.

Nous vous précisons, après avis des Ministères chargés de l'industrie et du Travail, que les dérogations accordées dans ce cadre ne valent que pour la durée des mandats des membres des C.H.S.C.T. .

Si un ou plusieurs C.H.S.C.T. d'une Unité bénéficie(nt) d'une telle dérogation, il appartiendra donc à toute partie intéressée (Organisation Syndicale, Direction) d'en demander le renouvellement avant chaque élection de représentativité, dans les conditions précisées au paragraphe 161 de la Circulaire Pers. 944.

Le Chef Adjoint du Service
"Relations du Travail et des Affaires Sociales"

Patrice GURY

Affaire suivie par le Service "Relations du Travail et des Affaires Sociales"